



Chemin

Abris à bois
Cabanon
Garage
Remise

Maison
ou
chalet

Galerie, patio,
véranda,
terrasse

Marge de recul mini-
male de 20 mètres
pour tout bâtiment

3 mètres

20 mètres

En dehors de la bande
riveraine

Kiosque à
jardin
(Gazébo) → 13 ou 18 mètres

Votre bande riveraine est de 10 mètres lorsque

- la pente est inférieure à 30% ou
- la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Votre bande riveraine est de 15 mètres lorsque:

- la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Le kiosque à jardin peut être construit à 3 mètres de la limite terrestre de la bande riveraine, c'est-à-dire à 13 mètres ou 18 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).

Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)

Rive
Littoral

Bande riveraine de 10 ou 15 mètres.
-Aucun déboisement, aucun ouvrage

Sentier d'accès au lac
maximum 2 mètres.

Bande de végétation basse d'une
largeur maximum de 5 mètres

Bande de mesures correctrices.
5 mètres à partir de la ligne naturelle des
hautes eaux ou de la cote altimétrique

-Obligation de renaturation
(Reboisement)

Rive (bande de protection riveraine)

Interprétation:

Voici un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Macaza concernant les normes relatives aux lacs et cours d'eau.

Ce document ne présente qu'un résumé de la réglementation en vigueur. De plus amples explications ainsi que le texte complet de ce règlement sont disponibles en communiquant avec le service de l'urbanisme ou en visitant notre site internet.

Définitions:

Bande de protection riveraine ou rive: bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cours d'eau intermittent: cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par années et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.

Ligne naturelle des hautes eaux: ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une végétation à prédominance aquatique à une végétation à prédominance terrestre.

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux mis à part certaines exceptions.

Contrôle de la végétation:

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, de débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des 5 premiers mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau permanent.

Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents:

À cette fin, la bande des 5 premiers mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives, arborescentes selon les modalités préconisées dans le «*Guide des bonnes pratiques*» relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises.

Les mesures relatives au littoral:

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau (**l'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions**) et certaines autres exceptions (vérifiez avec le service de l'urbanisme).

Protection du site lors de travaux de construction

Lors de tous travaux de construction, de rénovation et/ou d'agrandissement d'un bâtiment à proximité de la bande de protection riveraine, une membrane de protection (ex.: géotextile) doit être installée autour de la zone des travaux afin de limiter l'érosion.

**Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme, au:
819 275-2077, poste 29**

MUNICIPALITÉ
DE
LA MACAZA

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0

Téléphone : 819 275-2077
Télécopie : 819 275-3429
Messagerie : info@munilamacaza.ca
Site internet : www.munilamacaza.ca
Site internet : www.munilamacaza.ca

LACS
ET
COURS D'EAU

VIVRE AU BORD
DE L'EAU